

vendre leurs lots que leur notaire découvrit au bureau d'enregistrement la vente d'un dixième du lot 188 qui avait été faite au mis en cause Fortier le 7 mars 1906.

De là protéts et la présente action. Malgré qu'il se soit écoulé 7 ans depuis son achat, le mis en cause Fortier ne s'est pas fait donner un contrat par la corporation comme il avait droit de l'obtenir après deux ans de son achat. Il n'a jamais pris possession de son dixième indivis du lot 188, les demandeurs ont toujours gardé possession de leur propriété comme avant cette vente du 7 mars 1906.

Il est évident d'après ces faits, que cette vente du 7 mars 1906 au mis en cause Fortier du dixième de la subdivision 188 du lot 68 a été faite par erreur. Erreur qui a originée en 1896, lorsque ce lot a été entré sur les rôles d'évaluation et de perception comme appartenant à un "inconnu", alors que les comptes de taxes pour ce lot comme pour 185 étaient faits au nom de William Coady comme propriétaire et qu'il les payait tel qu'il apparaît par le compte de 1890. Erreurs du secrétaire-trésorier qui désignait dans les comptes subséquents qu'il envoyait à William Coady et à ses héritiers quelques fois subdivision 185-189 ce qui était correct, quelques fois 185-199 et 185-119. La défenderesse qui est aux obligations comme aux droits de la corporation de Notre-Dame-de-Grâces est devenue responsable de ses erreurs, erreurs qui viennent la vente en question et la rendent absolument nulle.

Les raisons données par la défenderesse pour se dégager de cette responsabilité ne me paraissent pas acceptables. William Coady et ses héritiers dit-elle n'ont pas requis le transport de la propriété dans les livres de la corporation suivant leurs titres. Mais William Coady a nécessairement fait part à la corporation de son titre d'achat avant